

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative  
prise à l'encontre de la société GROUPE VESSIERE  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 imposant des mesures conservatoires encadrant les activités de collecte, tri et valorisation de déchets industriels de la société Europe Métaux Recyclage (EMR) sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société GROUPE VESSIERE pour l'exploitation d'un centre de recyclage de métaux sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126) au lieu-dit le Bois d'Ageux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le changement d'exploitant déclaré le 10 janvier 2020 au profit de la société Groupe Vessière ;

Vu la visite d'inspection du 6 octobre 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier électronique du 4 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier électronique du 18 janvier 2023 de transmission des offres transmis par le bureau d'études EACM à l'inspection des installations classées ;

Considérant les faits suivants :

- Lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2021, il a été constaté que le volume de confinement des eaux d'extinction sur le site n'était pas suffisant et que certaines parties du site n'étaient pas imperméabilisées et ne permettaient pas d'empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Ces constats constituent une non-conformité majeure vis-à-vis de l'article 13.5.3 de l'arrêté de mesures conservatoires du 19 novembre 2019 susvisé ;

- Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2022, il a été constaté que les travaux d'imperméabilisation et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées n'avaient pas démarré ;

- Suite à cette dernière visite d'inspection, la société GROUPE VESSIERE a été rendue redevable d'une astreinte journalière de 523 € par arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 susvisé, jusqu'à satisfaction des phases 1, 2 et 3 avec un sursis à exécution pour chaque phase ;

- La phase 1 consistait, pour l'exploitant, à solliciter des offres de travaux auprès d'entreprises spécialisées et à en disposer au plus tard avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022, date limite d'exécution de la phase 1 ;

- L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection les offres demandées dans les temps impartis par l'article 1.1 de l'arrêté portant astreinte susvisé ; ces dernières ont été transmises par courriel du 18 janvier 2023 ;

- Il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte journalière prise à l'encontre de la société Groupe Vessière par arrêté préfectoral du 14 septembre 2022, pour la phase 1 ;

- Le nombre de jours ouvrés à prendre en compte pour la liquidation de la phase 1 est de 82 jours ;

- Le montant à liquider correspond donc à la somme de 42 886 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. OBJET

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société GROUPE VESSIERE, dont le siège social est implanté 1 rue Pasteur Prolongée à Vitry-sur-Seine (94400), pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), par arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 susvisé, est partiellement liquidée pour la période du 20 septembre 2022 au 18 janvier 2023. Le montant à liquider correspond à la somme de 42 886 € (quarante deux mille huit cent quatre vingt six euros).

### ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### DESTINATAIRES :

- Société Groupe Vessière
- Le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de Longueil-Sainte-Marie
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- Le directeur régional des finances publiques des Hauts de France

